

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges

01 AVR. 2020

Arrêté n° 229/2020/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société LES ZELLES située sur la commune de La Bresse
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1127/2001 du 27 avril 2001 autorisant la société LES ZELLES, à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Bresse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 13.1.2 (Règles d'exploitation) de l'arrêté préfectoral précité ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société LES ZELLES par courrier en date du 24 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que les cinq rapports de vérification périodique des installations électrique ont mis en évidence au total 54 observations, que deux rapports concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 13.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1127/2001 du 27 avril 2001 susvisé ;
- Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société LES ZELLES n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - La société LES ZELLES, dont les installations sont sises chemin des Ecorces - ZI Les Ecorces à La Bresse (88250) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13.1.2 (Règles d'exploitation) de l'arrêté préfectoral n° 1127/2001 du 27 avril 2001 susvisé :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - L'article 13.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1127/2001 du 27 avril 2001 dispose :

« L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES ZELLES, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Bresse.

Fait à Épinal, le 01 AVR. 2020

Le Préfet,
~~Philippe HÉRIOT~~
~~Le Secrétaire Général,~~
Julien LE GOFF,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.